Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0216 du 19/11/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0216 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0216, relative à la réalisation d'un projet de l' aménagement du lot 141 de la ZAC du parc d'activités de Signes sur la commune de Signes (83), déposée par la CCI du Var, reçue le 16/09/2014 et considérée complète le 01/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 33 et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière de 8 ha en :

- le défrichement d'une superficie de 82 900 m^2,
- la création de 31 lots sur une emprise foncière totale de 6,5 ha,
- la construction d'une surface de planchers maximale de 29 700 m^2,
- la réalisation de voies de desserte, de réseaux et d'un bassin de rétention,

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre aux besoins des PME/PMI souhaitant se développer dans des bâtiments de 500 à 1000 m^2 de surface de planchers, d'accueillir potentiellement 31 entreprises et générer la création de 300 emplois environ.

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme, la ZAC du parc d'activités de Signes créee en 1987;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé régulièrement débroussaillé,
- dans la continuité du parc d'activités de Signes,
- à proximité du circuit automobile du Castellet et d'un lotissement d'habitation "Bois Soleil",

- en limite de la D402,
- dans une zone sensible au risque incendie,
- à proximité des zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°930012485 de type II "Plateau de Siou-Blanc-Forêt domaniale des Morières" et n°930020295 de type II "Collines du Castellet",
- en zone UZA3, réservée aux activités industrielles, d'artisanat, d'entrepôts, de bureaux, commerciales et de loisirs du plan local d'urbanisme de Signes,

Considérant les impacts du projet, qui sont essentiellement liés à la phase travaux,

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- obligation de débrousaillement,
- création d'aménagements paysagers communs et privatifs,
- limitation des pollutions lumineuses par des éclairages adaptés,
- recueil et traitement des eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver le milieu récepteur et limiter le risque inondation (noues, bassin de rétention),

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d' aménagement du lot 141 de la ZAC du parc d'activités de Signes sur la commune de Signes (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du lot 141 de la ZAC du parc d'activités de Signes situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la CCI du Var.

Fait à Marseille, le 19/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,

Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).